

Paris, le 10 mars 2020



Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Solidaires Fonction Publique vous a sollicité le 3 mars dernier afin de savoir quelle déclinaison était prévue pour les fonctionnaires du décret du 31 janvier 2020.

Malgré l'urgence de la situation, ce courrier est resté à ce jour sans réponse.

Le décret du 31 janvier 2020 prévoit pour les salarié-es du privé :

- les conditions dérogatoires d'octroi des prestations en espèces maladie délivrées par les régimes d'assurance-maladie pour les personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement du fait d'avoir été en contact avec une personne malade du coronavirus ou d'avoir séjourné dans une zone concernée par un foyer épidémique de ce même virus et dans des conditions d'exposition de nature à transmettre cette maladie ;
- la possibilité d'ouvrir le droit aux indemnités journalières sans que soient remplies les conditions d'ouverture de droit relatives aux durées minimales d'activité ou à une contributivité minimale ;
- de ne pas appliquer les délais de carence, afin de permettre le versement des indemnités journalières dès le premier jour d'arrêt.

La note très succincte et surtout non contraignante diffusée par la DGAFP le 29 janvier dernier indique que le décret précité ne s'applique pas aux fonctionnaires qui sont donc, sur un certain nombre de sujets laissés dans un l'incertitude en cette période d'épidémie de coronavirus.

Ainsi, il est préconisé, le mot a son importance, que les fonctionnaires devant se confiner sans possibilité de télétravail se voient octroyés des autorisations spéciales d'absence. Aucune obligation n'est donc faite aux employeurs et tout ouvre aux interprétations et situations les plus diverses.

Rien ne permet par ailleurs de dire précisément ce qu'il en est de l'application ou non d'un jour de carence. Solidaires rappelle bien entendu ici son exigence d'abrogation du jour de carence.

Au-delà de ces points, Solidaires Fonction publique dénonce l'interprétation qui est faite autour de la possibilité d'exercer le droit de retrait par certains employeurs publics. De manière individuelle, tout fonctionnaire a la possibilité d'exercer son droit de retrait s'il estime avoir un *motif raisonnable* de penser qu'il se trouve dans une situation de danger grave et imminent. L'employeur qui conteste ce droit ne peut le faire de sa propre initiative et demander à un juge de trancher le litige.

La circulaire de la DGAFP indique que le décret encadrant le télétravail doit être revu au mois d'avril. Deux questions se posent aujourd'hui. Qu'en sera-t-il de la consultation des organisations syndicales représentatives ? Comment les choses sont-elles gérées d'ici là notamment en termes de responsabilité et assurance pour les agent-es qui ne bénéficient pas de conventions signées de télétravail ?

Au-delà des discours optimistes que vous pouvez tenir sur les mesures qui auraient été prises, les situations les plus diverses existent entre les services, ministères et collectivités.

Les agent-es de la fonction publique ne doivent en aucun cas bénéficier de moins de droits et protections que les salarié-es du privé. Elles et ils ne doivent pas non plus se retrouver dans des situations obscures et face à des inégalités de traitement selon les employeurs publics.

Solidaires Fonction publique sollicite donc l'organisation rapide d'une réunion afin qu'un point complet puisse être effectué sur les points précités ainsi que sur la façon dont la situation est aujourd'hui gérée par les différents employeurs.

Veillez recevoir, Monsieur le secrétaire d'Etat, l'expression de mes salutations respectueuses.

Gaëlle MARTINEZ
Déléguée générale Solidaires FP

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final horizontal stroke, positioned below the typed name and title.